From: Yves Strickler < >
Subject: Re: votre article
Date: July 4, 2017 at 17:33
To: Vincent Le Corre <

Cher Monsieur,

Je réponds en quelques mots, directement sur votre mail et en couleur pour en assurer une plus simple lecture.

Le 4 juillet 2017 à 04:32, Vincent Le Corre Cher Monsieur Strickler,

Je vous remercie de m'avoir répondu. Votre réponse m'a été très utile.

Effectivement, l'an dernier, je me suis appuyé sur l'article 20 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique pour faire une demande d'admission provisoire en plus de ma demande normale.

La présidence du TGI de Paris a refusé de se prononcer sur ma demande en me disant que ce n'était pas de leur responsabilité alors que d'après l'article 20, il me semblait que si besoin était, je pouvais m'adresser à la présidence.

Le BAJ du TGI de Paris m'a expliqué qu'ils avaient crée leur propre règlement et qu'ils ne faisaient pas d'admission provisoire. Je précise que j'avais enregistré la conversation et que j'avais averti le fonctionnaire à qui je parlais que la conversation était enregistrée. Je lui avais expliqué que le BAJ devait appliquer les lois de la République et non pas créer leurs propres lois. Il n'y avait rien à faire. Vous avez parfaitement raison. Les contrats de procédure inventés ici par les barreaux, là par les juridictions, et dans votre cas, ce que je découvre, par un BAJ, sont quelque chose de proprement hallucinant! Pourtant la loi est la loi et les institutions françaises ont à les respecter.

Également très grave est le fait qu'ils m'ont refusé ma demande d'AJ au motif hallucinant que "l'aide juridictionnelle ne peut être accordée pour le dépôt d'une plainte"! (comme vous pouvez le constatez en pièce jointe) Pour ce qui concerne le dépôt d'une plainte, ils ont raison: le domaine de l'aide suppose l'engagement d'une action en justice ou une procédure d'exécution (je vous copie-colle les textes de la loi de 1991 qui délimitent le domaine de l'aide juridictionnelle), de sorte qu'une plainte ne suffit pas (en revanche la plainte avec constitution de partie civile, qui vise à l'engagement de la procédure la permet, voyez aussi: http://www.avocats.paris/la-constitution-de-partie-civile):

Article 10

L'aide juridictionnelle est accordée en matière gracieuse ou contentieuse, en demande ou en défense devant toute juridiction ainsi qu'à l'occasion de la procédure d'audition du mineur prévue par l'article 388-1 du code civil et de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale.

Elle peut être accordée pour tout ou partie de l'instance ainsi qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil.

Elle peut être accordée en matière de divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.

Elle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution sur le territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark.

Article 11

L'aide juridictionnelle s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesures d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution.

Ces procédures, actes ou mesures s'entendent de ceux qui sont la conséquence de la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission.

comprendre: vous avez adressé votre recours dans les 15 jours de la notification de la décision contestée au bureau de l'aide juridictionnelle qui a rendu la décision, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avec les faits et motifs pour lesquels vous contestez la décision? Si oui, ils ne pouvaient le refuser et je vous conseille d'écrire au premier président de la cour d'appel dont dépend ce BAJ.

Article 23

Les décisions du bureau d'aide juridictionnelle, de la section du bureau ou de leur premier président peuvent être déférées, selon le cas, au président de la cour d'appel ou de la Cour de cassation, (...) Ces autorités statuent sans recours.

Les recours contre les décisions du bureau d'aide juridictionnelle peuvent être exercés par l'intéressé luimême lorsque le bénéfice de l'aide juridictionnelle lui a été refusé, ne lui a été accordé que partiellement ou lorsque ce bénéfice lui a été retiré. (...)

Bref, j'ai décidé de saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et je vais également faire une demande de prise de mesures provisoires. Cette dernière demande n'est que très rarement accordée mais vu les efforts que j'ai déployés en allant même jusqu'à avertir vigoureusement de hauts magistrats des dangers que cela représentait, j'ai peut-être une petite chance. Avez-vous saisi le médiateur de la République? Et prévenu le Premier président de la cour d'appel du ressort ainsi que le Procureur général près cette même cour ? Pour la Cour EDH n'oubliez pas la règle de l'épuisement, d'abord, de tous les recours interne (sinon vous serez déclaré irrecevable).

La décision du BAJ signifie ni plus ni moins que toutes les personnes pouvant théoriquement bénéficier de l'AJ et qui souhaiteraient assigner l'État pour dysfonctionnement du service public de la justice ne peuvent pas le faire.

- j'en profite pour vous dire que je suis étonné que, pour la procédure prud'homale, vous attendiez une solution au fond, alors que la nullité et la réintégration auraient pu être ordonnées en engageant une procédure de référé, plus rapide.

Merci. Cela confirme ce que je pensais. Ce que vous venez de dire est du pain bénit pour moi.

Il serait trop compliqué de tout vous expliquer en détails mais pour ma procédure prud'homale, ma demande initiale d'AJ datait du printemps 2011, on m'a refusé le dépôt d'un dossier d'application car les avocats de Seine-Saint-Denis étaient alors en grève. Je finis par obtenir l'AJ à l'été 2013. Les 2 premiers avocats refusent de prendre le dossier. Le 3ème accepte mais finit par se désister sans m'expliquer pourquoi en juin 2014 et je pense qu'il ne peut qu'avoir menti au bâtonnier pour justifier son désistement. Bref, pendant presque 1 an, je remue ciel et terre pour obtenir la désignation d'un nouvel avocat ce qui sera fait le 11 mai 2015 après avoir été contraint de saisir le procureur général de la cour d'appel de Paris. Depuis le 11 mai 2015, rien n'a été fait par ce 4ème avocat en dépit de mes nombreuses relances. Ce 4ème avocat n'est autre que l'ancien bâtonnier de la Seine-Saint-Denis.

Selon moi, la responsabilité du barreau de Seine-Saint-Denis est désormais engagée juridiquement parlant et c'est peut-être la raison pour laquelle il laisse pourrir mon dossier qui est pourtant exceptionnellement solide et bon je pense. Au vu des éléments que vous me signalez, c'est en effet l'impression qui se dégage de la situation.

Monsieur Strickler, encore une fois, merci beaucoup pour votre réponse! Elle m'a été d'une très grande utilité! Avec plaisir.

Bien à vous,

Yves Strickler

Cordialement,

Vincent Le Corre